ARRETE N° EPE UCA-2025-284

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE

LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° 2023-06-30-12 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2023-12-15-14 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur l'attribution d'une indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2020-127 du 16 décembre 2020 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Bibliothèque Universitaire ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2024-092 portant modifications d'arrêtés de régies de recettes ;

Après avis de l'agent comptable,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté EPE UCA-2020-127 est modifié de la manière suivante :

« Article 1 : Il est institué, au 1er janvier 2021, une régie de recettes auprès de l'Université Clermont Auvergne pour la bibliothèque Universitaire. Cette régie est installée :

BU Lettres KAP - 5 rue Kessler - Clermont-Fd
BU Lettres Marie-Hélène Lafon - 29 bd Gergovia - Clermont-Fd
BU Droit - 41 bd F. Mitterrand - Clermont-Fd
BU Santé - 28 pl H. Dunant - Clermont-Fd
BU Odontologie - 2 rue de Braga - Clermont-Fd
BU Sciences - Campus universitaire des Cézeaux - 6 pl Vasarely - Aubière
BU INSPÉ - 36 av J. Jaurès - Chamalières
BU Campus d'Aurillac – 25 rue de l'École Normale - Aurillac

BU Campus de Montluçon - av A. Briand - Montluçon
BU Campus de Moulins - 28 rue des Geais - Moulins
BU Campus du Puy en Velay - 8 rue JB Fabre - Le Puy en Velay »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté EPE UCA-2020-127 est modifié de la manière suivante :

« Article 2 : Cette régie est créée pour l'encaissement des recettes relatives aux produits suivants :

- Vente de publications
- Droits d'inscriptions
- Remboursement de la valeur de substitution des documents et matériels non rendus par les emprunteurs
- Fourniture de documents à distance et Prêt Entre Bibliothèques (PEB)
- Service de numérisation de documents »

Article 3 : Le président de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour avis conforme,

Isabelle PERIN
Agent Comptable

Mathias BERNARD

Le 12 juin 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*